

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013- 481

**PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème}
CATEGORIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3331-1-1-1, L 3334-1 et suivants,
- Les articles L.1, L.48 et L.49 du code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
- les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-0957 du 28 mars 1990 et n° 93-1-1685 DU 22 JUIN 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,
- l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu l'arrêté municipal N°2013-472 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion du Marché de Noël,

Vu la demande en date du 26 novembre 2013, formulée par Monsieur Christian MACCURY représentant la société « Ti MELANGE » sise 7 impasse des Sauges 34990 Juvignac sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui aura lieu sur les Allées de l'Europe à Juvignac, les 29 novembre, 30 novembre et 1^{er} décembre 2013,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Christian MACCURY à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian MACCURY est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël, qui aura lieu sur les Allées de l'Europe à Juvignac, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2013 aux horaires suivants :

- le 29 novembre 2013 de 15h00 à 20h00
- le 30 novembre 2013 de 10h00 à 21h00
- le 1er décembre 2013 de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considéré toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, notamment l'article 23 relatif aux activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles. Il doit être assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef de poste de la police municipale ;
- Monsieur Christian MACCURY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 28 novembre 2013

Evelyne LABORDE



Adjointe au Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le.....
et publication
le.....